

QUESTION DE PRIVILÈGE

RETRAIT DE PROPOS TENUS PENDANT LA PÉRIODE DES QUESTIONS

Mme Sheila Copps (Hamilton-Est): Monsieur le Président, je soulève la question de privilège. Au cours de la période des questions, le vice-premier ministre (M. Mazankowski) a dit que le chef de l'opposition (M. Turner) passait par une deuxième ménopause ou qu'il était cinglé. Il se peut que le terme ménopause ne figure pas sur la liste des expressions anti-réglementaires, mais c'est une insulte à l'égard des femmes. C'est faire preuve de sexisme que d'associer ménopause et «imbécillité». Je demande donc au vice-premier ministre de se rétracter.

L'hon. Don Mazankowski (vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur le Président, je me rétracterai si de tels propos sont anti-réglementaires.

* * *

[Français]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LE RESPECT DU BILINGUISME

M. Marcel Prud'homme (Saint-Denis): Monsieur le Président, j'aurais une courte question de privilège à poser. Plus tôt, avant toute cette discussion incroyable que je n'ai jamais vue depuis mes 25 ans à la Chambre, et discussion très justifiée, l'honorable secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Clark) a déposé un document. Je dois reconnaître qu'après en avoir pris une copie en anglais, il est très court. Mais la question, monsieur le Président, que je veux vous soumettre n'est pas de savoir si le document est très long ou très court, c'est qu'il y a un principe sacré dans cette Chambre sur lequel j'insiste toujours. C'est qu'aucun document ne devrait, surtout par un ministre, être déposé dans l'une ou l'autre langue officielle seulement.

Le document, si court soit-il, n'a été déposé qu'en anglais. Je m'objecte. Pourquoi? Parce que j'ai toujours dit depuis 25 ans que s'il y a au moins un ministère qui devrait avoir la sensibilité au bilinguisme, c'est bien le ministère des Affaires extérieures qui doit refléter partout et en tout le bilinguisme.

Si ce ministère-là n'a pas eu le temps de traduire deux misérables petites pages de gens qui sont des indésirables, alors que nous savons depuis hier que le ministre se lèverait aujourd'hui pour déposer ce document, je me demande ce qui se passe dans ce ministère des Affaires extérieures. Je l'ai laissé passer. Monsieur le Président, c'est inacceptable, et je le répète, c'est inacceptable pour tous les ministres, mais c'est surtout inacceptable encore plus pour le ministère des Affaires extérieures.

Le très hon. Joe Clark (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur le Président, j'accepte l'esprit avec lequel mon honorable collègue a parlé. Je crois qu'il comprend bien

Modification constitutionnelle de 1987

ce que j'ai fait dans ma vie publique pour encourager et respecter les langues officielles. Je m'excuse d'avoir soumis à la Chambre aujourd'hui quelque chose qui, en premier lieu, n'était que dans une langue officielle. C'est sur le Bureau maintenant, dans les deux langues officielles. Et ça reste mon engagement de respecter les langues officielles du Canada.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 14 juin, de la motion de M. Hnatyshyn:

Attendu: Que la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec:

que, selon le gouvernement du Québec, l'adoption de modifications visant à donner effet à ses cinq propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement de nouveau son rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes;

que le projet de modification figurant en annexe présente les modalités d'un règlement relatif aux cinq propositions du Québec;

que le projet reconnaît le principe de l'égalité de toutes les provinces et prévoit, d'une part, de nouveaux arrangements propres à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, d'autre part la tenue de conférences consacrées à l'étude d'importantes questions constitutionnelles, économiques et autres;

que le projet porte en partie sur des questions visées à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

que cet article prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province,

la Chambre des communes a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

«2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).